

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier :** CODEP-CHA-2026-041942CHR METZ THIONVILLE – HOPITAL BEL AIR
1 rue de Friscaty
57100 Thionville

Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CHA-2026-0183 du 09/07/2026**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : M570005

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 juillet 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les principaux acteurs mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement et en particulier les conseillers en radioprotection, la physicienne médicale, les cadres de santé, le médecin nucléaire, le radio-pharmacien ainsi que le chargé des autorisations et correspondant ASNR.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (service de médecine nucléaire, lieu d'entreposage des déchets, lieu de livraison des radionucléides).

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de l'inspection que l'établissement :

- a mené un important travail sur l'optimisation des machines permettant une réduction significative de la dose délivrée aux patients,

- s'est muni d'un système rendant obligatoire l'inscription dans les comptes-rendus d'actes des doses reçues par les patients,
- documente de manière très précise ses évaluations des risques et individuelles, ses procédures de réalisation de vérifications et d'une manière générale tout ce qui relève du système de gestion de la qualité,
- a su mener un travail permettant d'aboutir à la signature d'une convention de rejet des effluents avec le gestionnaire de réseau.

Un unique écart à la réglementation a été mis en avant (pour lequel l'établissement avait déjà initié des actions correctives préalablement à la visite d'inspection).

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande.

II. AUTRES DEMANDES

- **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales :

« *Sous réserve du second alinéa, la durée de la validité de la formation est de dix ans. Elle est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans* »

Il a été constaté que la formation à la radioprotection des patients pour la physicienne médicale de l'établissement remonte au mois de décembre 2015. Conscient de cet écart, l'établissement avait pris les devants en procédant à l'inscription à une nouvelle session de formation, mais qui a été annulée. Une nouvelle inscription a été réalisée pour une session de formation qui aura lieu en septembre 2026.

Demande II.1 : Renouveler la formation à la radioprotection des patients pour le travailleur pour lequel la durée de validité de formation est dépassée tel que demandé par la décision n° 2017-DC-585 du 14 mars 2017 et envoyer l'attestation de formation à l'ASNR.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

III.1 : Disposition de rétention des cuves de déchets et effluents liquides

Constat d'écart :

Comme le précise l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être : « *Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement.* »

Les cuves recueillant les effluents susceptibles de contenir des radionucléides du service de médecine nucléaire sont disposées dans un local sous la chaussée (au niveau du parking des ambulances), dont le niveau d'étanchéité n'est pas connu. Ce point a d'ailleurs été soulevé par l'organisme réalisant les vérifications

notamment prévues à l'article R1333-172 du code de la santé publique dans son rapport du 29 juillet 2025 (élément déjà mis en exergue dans le précédent rapport de 2024).

L'établissement a précisé être conscient de cette non-conformité réglementaire, mais ne pas pouvoir la régler sans la réalisation de lourds travaux. L'établissement a toutefois précisé que, dans le cadre de futurs travaux de réaménagement et d'extension du service de médecine nucléaire, si de tels travaux étaient possibles, il ferait en sorte de mettre en place une nouvelle organisation et un emplacement des cuves doté d'un dispositif de rétention étanche et adapté aux radionucléides présents.

L'Autorité de Sureté Nucléaire et de Radioprotection note en conséquence l'engagement de l'établissement à mener une réflexion et renforcer (si les contraintes techniques et les travaux le permettent) le dispositif de rétention autour des cuves permettant de récupérer les effluents liquides en cas de fuite.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT